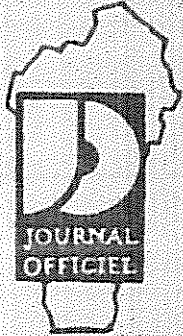


# JOURNAL OFFICIEL



DE LA  
REPUBLIQUE DU BENIN

*Paraissant les 1<sup>er</sup> et 15 de chaque mois*

## SOMMAIRE GENERAL

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

LOI

Textes généraux..... 3

# SOMMAIRE ANALYTIQUE

Actes du Gouvernement de la République du Bénin

## LOI

- Textes généraux

Loi n° 2015-18 portant statut général de la fonction publique..... 3

LE GOUVERNEMENT

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

## LOI

## TEXTES GÉNÉRAUX

Loi n° 2015-18

*portant statut général de la fonction publique.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ EN SA SÉANCE du 02 avril 2015, puis en ses séances des 27 août 2015 et 23 février 2017 respectivement en seconde lecture et pour mise en conformité à la Constitution, la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE  
DES DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES  
À L'ENSEMBLE DES PERSONNELS  
DE LA FONCTION PUBLIQUE

TITRE PREMIER  
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER  
*Du Champ et des Modalités d'Application*

Article Premier. – Le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, sont titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations publiques, des services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère social, culturel et scientifique. Ces personnes sont dénommées fonctionnaires.

Il s'applique également aux personnes qui sont engagées sous contrat pour servir, à titre temporaire dans les services et organismes mentionnés à l'alinéa ci-dessus. Ces personnes sont dénommées agents contractuels.

Les règles fixées par la présente loi portant statut général de la fonction publique s'appliquent aux fonctionnaires dont les statuts sont fixés par des lois spéciales dans la mesure où elles ne sont pas contraires auxdits statuts.

Art. 2. – Au sens de la présente loi, on entend par :

- *actes d'administration* : actes qui ont une incidence directe sur le déroulement de la carrière du personnel, ou sur les éléments constitutifs de son statut.

Sont notamment considérés comme actes d'administration, sans que la liste soit limitative : l'engagement, l'intégration, la nomination, la titularisation, le changement de corps ou de spécialité, la mise à la disposition du ministre utilisateur, l'organisation des élections aux commissions paritaires, l'avancement, la promotion, les actes relatifs aux positions, les sanctions disciplinaires qui ne peuvent être prises qu'après consultation du conseil de discipline, ou de tout organe habilité à cet effet, les récompenses et décorations, l'acceptation de la démission, la cessation définitive d'activité et l'admission à la retraite ;

- *actes de gestion de carrière* : acte administratif pris en vertu des dispositions législatives et réglementaires pour conférer à une personne recrutée en qualité d'agent de l'Etat, des droits et devoirs en fonction des services à rendre à l'Etat sur la base de ses diplômes, titres et qualifications ;

- *avancement d'échelon* : évolution hiérarchique automatique d'un fonctionnaire à l'intérieur d'un grade intervenant tous les deux (02) ans à partir de la date de titularisation et qui consiste à passer d'un échelon inférieur à un échelon supérieur ;

- *avancement d'échelon ou de grade exceptionnel* : évolution hiérarchique accordée à l'agent qui s'est particulièrement distingué par son dévouement et sa contribution à l'accroissement du rendement de service. Ce dernier peut recevoir une lettre de félicitation et d'encouragement, un témoignage officiel de satisfaction ou une décoration.

L'agent qui bénéficie d'une (01) décoration ou de deux (02) témoignages officiels en l'espace de cinq (05) ans a droit immédiatement à un avancement d'échelon ou de grade à titre exceptionnel ;

- *avancement de grade* : évolution hiérarchique sur mérite d'un fonctionnaire inscrit au tableau annuel d'avancement et qui consiste à passer d'un grade inférieur à un grade supérieur ;

- *cadre* : regroupement de corps hiérarchisés relevant de la même technique administrative ou de la même spécialité, ayant vocation aux mêmes grades par voie d'avancement ;

- *cadres organiques des emplois* : tableaux des postes de travail hiérarchisés, le cas échéant regroupés par structures utilisatrices, faisant apparaître la position desdits postes dans l'organigramme des structures concernées ;

- *catégorie* : classement des emplois en fonction des objectifs à atteindre, ou des spécifications techniques ou administratives requises des personnels susceptibles de les occuper ;

- *changement de corps* : situation administrative intervenant sur la demande de l'agent et accordée à ceux qui sont reconnus inaptes par le conseil de santé à exercer les emplois d'un corps donné ou à ceux ayant exercé pendant cinq (05) années consécutives, des fonctions autres que celles dévolues à leur corps d'origine ;

- *classe* : subdivision du grade regroupant plusieurs échelons, soumise à des conditions spécifiques d'accès ;

- *contractuel* : toute personne dont la situation administrative est régie par un contrat individuel, accepté et signé par lui, le liant à l'administration ;

- *contrat d'objectifs* : ensemble d'instructions et de consignes données à un responsable d'une structure déterminée en vue de la réalisation du programme d'activités et du bon fonctionnement de la structure à laquelle il appartient ;